

Ce fichier a été téléchargé le Monday 3 March 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on March 3, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VII — De la dissolution du mariage

Extrait

Article 227

Version du March 17, 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Le mariage se dissout,

- 1° Par la mort de l'un des époux;
- 2° Par le divorce légalement prononcé;
- 3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.

Version du Aug. 30, 1816

Texte source : Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.

Le mariage se dissout,

- 1° Par la mort de l'un des époux;
- 2° Par le divorce légalement prononcé;
- 3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.

Version du May 31, 1854

Texte source : Loi portant abolition de la mort civile.

Le mariage se dissout,

- 1° Par la mort de l'un des époux;
- 2° Par le divorce légalement prononcé.

Version du July 27, 1884

Texte source : Loi sur le divorce.

Le mariage se dissout,

- 1° Par la mort de l'un des époux;
- 2° Par le divorce légalement prononcé.